

Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL)

Modification du 4 décembre 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'expressions
Ne concerne que le texte allemand*

Art. 3, al. 1, let. b, 2, let. a à c, et 3, let. c et h

¹ Les autorités suivantes peuvent communiquer à l'office, en vue de leur introduction dans le RIPOL, des signalements se rapportant aux buts énoncés à l'art. 2:

b. l'Office fédéral de la justice;

² Dans le cadre des tâches légales, les autorités suivantes peuvent également introduire directement des signalements dans le système:

a. l'Office fédéral de la police, à des fins de lutte contre le crime organisé, dans le cadre des mesures d'éloignement concernant les étrangers qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse et, sur demande d'une autorité fédérale ou cantonale, pour les buts énoncés à l'art. 2;

b. le Ministère public de la Confédération, dans le cadre de ses compétences en matière de répression de crimes et de délits internationaux, et en matière de poursuite d'infractions relevant de la juridiction fédérale;

c. l'Office fédéral de la justice, à des fins d'entraide judiciaire internationale et de lutte contre l'enlèvement international d'enfants;

³ Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement (on line):

c. l'Office fédéral de la justice, le Service des recours du Département fédéral de justice et police et les autorités de la justice militaire, en ce qui concerne les signalements de personnes;

¹ RS 172.213.61

- h. les autorités fédérales qui effectuent les contrôles de sécurité relatifs à des personnes visés à l'art. 2, al. 4, let. c, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure².

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

4 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² RS 120